



Vole B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteu
belge



19009548



08 JAN. 2019

Greffe

N° d'entreprise : 898.631.160

Dénomination

(en entier) : **Haute Ecole Libre Mosane**

(en abrégé) : **HELMo**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Mont Saint-Martin, 41, 4000 LIEGE**

Objet de l'acte :

1. **FIN DE MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR REPRESENTANT DES ETUDIANTS** suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 15 juin 2009
2. **DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR REPRESENTANT DES ETUDIANTS** suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 1 février 2010
3. **FIN DE MANDAT DE DEUX ADMINISTRATEURS REPRESENTANTS DES ETUDIANTS** suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 31 mai 2010
4. **FIN DE MANDAT DE DEUX ADMINISTRATEURS REPRESENTANTS DES ETUDIANTS** suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 4 juillet 2011 définissant leur mandat pour la durée de une année académique
5. **FIN DE MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR REPRESENTANT DES ETUDIANTS** suivant les procès verbaux de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 22 octobre 2012 actant le renouvellement de son mandat pour la durée de une année académique
6. **DEMISSION ET DESIGNATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR AU TITRE DE REPRESENTANT DES ETUDIANTS** suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 26 mars 2018
7. **FIN DE MANDATS ET DESIGNATION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS AU TITRE DE REPRESENTANTS DES ETUDIANTS** suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 5 novembre 2018
8. **DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AU TITRE DE REPRESENTANT INDÉPENDANT ISSU DU GROUPE B DE L'ASSEMBLEE GENERALE (ARTICLE 5 §6 DES STATUTS)** suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 5 novembre 2018
9. **DEMISSION ET DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AU TITRE DE REPRESENTANT DU PERSONNEL** suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 5 novembre 2018
10. **MODIFICATION ET COORDINATION DES STATUTS** suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 5 novembre 2018

1. **FIN DE MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR REPRESENTANT DES ETUDIANTS** suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 15 juin 2009

Les membres de l'asbl Haute Ecole Libre Mosane, en abrégé « HELMo », réunis en Assemblée générale le 15 juin, actent la démission au 14/09/2009 de Monsieur REMY Adrien, né à Malmédy le 27 octobre 1987 et domicilié quai de Rome 7/11 à 4000 Liège, administrateur au titre de représentants des étudiants.

2. **DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR REPRESENTANT DES ETUDIANTS** suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 1 février 2010

Les membres de l'asbl Haute Ecole Libre Mosane, en abrégé « HELMo », réunis en Assemblée générale le 1er février 2010 actent la démission de Monsieur Hassan AANOUNOU, administrateur au titre de représentant des étudiants, né à Eupen le 31 mars 1986 et domicilié rue Marie Henriette 85 à 4800 Verviers.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

3. FIN DE MANDAT DE DEUX ADMINISTRATEURS REPRESENTANTS DES ETUDIANTS suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 31 mai 2010

Les membres de l'asbl Haute Ecole Libre Mosane, en abrégé « HELMo », réunis en Assemblée générale le 31 mai 2010, actent la démission au 14/09/2010 de :

- Monsieur GREIMERS Alexandre, né à Verviers le 17 septembre 1988 et domicilié rue Jules Spinhayer 14 à 4800 Verviers

- Mademoiselle HEINS Mélanie, née à Verviers le 20 septembre 1990 et domiciliée Chemin sous bois 16 à 4900 Spa

administrateurs au titre de représentants des étudiants.

4. FIN DE MANDAT DE DEUX ADMINISTRATEURS REPRESENTANTS DES ETUDIANTS suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 4 juillet 2011 définissant leur mandat pour la durée de une année académique

Après présentation des nouveaux membres qui composeront l'Assemblée générale, conformément à l'article 5 des statuts et par vote à bulletin secret (30 votants), les membres de l'Assemblée générale décident de la composition de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur à partir du 15 septembre 2011 comme suit :

(...) DALEMANS Renaud; LAMBOTTE Marine; (...)

5. FIN DE MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR REPRESENTANT DES ETUDIANTS suivant le procès verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 22 octobre 2012 actant le renouvellement de son mandat pour la durée de une année académique

Sur proposition de l'AEH, le mandat de trois membres représentant les étudiants est renouvelé : Messieurs BUI Maximilien (...).

A l'unanimité, l'Assemblée générale désigne comme administrateurs au titre de représentants des étudiants pour l'année académique 2012-2013 : Messieurs Maximilien BUI (...)

6. DEMISSION ET DESIGNATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR AU TITRE DE REPRESENTANT DES ETUDIANTS suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 26 mars 2018

L'Assemblée générale désigne, par bulletin secret à la majorité absolue, Omin OZYURT comme représentant des étudiants pour la fin de l'année académique 2017-2018 suite à la démission de Julie MIGNON, désignée par l'Assemblée générale du 11 septembre 2017.

7. FIN DE MANDATS ET DESIGNATION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS AU TITRE DE REPRESENTANTS DES ETUDIANTS suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 5 novembre 2018

L'Assemblée générale désigne, par bulletin secret à l'unanimité, les cinq représentants des étudiants suivants comme administrateurs et membres de l'Assemblée générale pour l'année académique 2018-2019 : Thomas ADAMUS, Cédric DE SY, Guillaume PIETTE, Gaël RUELLE, Johan SECCO.

Le mandat des représentants des étudiants suivants a pris fin à la fin de l'année académique 2017-2018 (13-09-2018):

Nadinka MACKELS, Emin OZYURT, Justine SCHOONBROODT, Lise WARENGHIEN.

8. DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AU TITRE DE REPRESENTANT INDÉPENDANT ISSU DU GROUPE B DE L'ASSEMBLEE GENERALE (ARTICLE 5 §6 DES STATUTS) suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 5 novembre 2018

Suite à la démission de Bastin RUDOLPH en tant qu'administrateur au titre de représentant issu du groupe B de l'Assemblée générale, l'Assemblée générale désigne, par bulletin secret à la majorité absolue, la candidate suivante comme membre indépendant pour un mandat de 5 ans renouvelable (05/11/18 au 04/11/23) : Valérie NOTELAERS.

9. DEMISSION ET DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AU TITRE DE REPRESENTANT DU PERSONNEL suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 5 novembre 2018

Suite à la démission de Sabine JANSSENS, l'Assemblée générale désigne, par bulletin secret à l'unanimité, le candidat suivant comme administrateur représentant du personnel jusqu'à la fin du mandat de 3 ans (05/11/18 au 13/09/19) : Daniel DESCHAMPS.

10. MODIFICATION ET COORDINATION DES STATUTS suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du Pouvoir Organisateur du 5 novembre 2018

Les membres de l'ASBL Haute École Libre Mosane, en abrégé « HELMo », réunis à l'Assemblée générale le 5 novembre 2018 approuvent à l'unanimité la modification suivante des statuts :

TITRE I DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT SOCIAL, DUREE

Article 1 - DÉNOMINATION

§1. L'association a pour dénomination HAUTE ECOLE LIBRE MOSANE. L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée « HELMo ».

§2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « a.s.b.l. » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

§3. Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Article 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'ASBL est établi en Belgique au Mont Saint-Martin, 41 à 4000 Liège dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3 - BUT SOCIAL

§1. L'association a pour but d'assurer le développement et la gestion d'une Haute Ecole dans le respect de la législation en vigueur dans l'enseignement supérieur et de son projet pédagogique, social et culturel.

§2. L'association s'inscrit dans le cadre de l'enseignement supérieur catholique. Elle fait acte d'adhésion à l'ASBL Secrétariat général de l'enseignement catholique. Dans le cadre de cette adhésion, elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes de celui-ci.

§3. L'association peut mettre en œuvre tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but :

a) Elle peut notamment acquérir, prendre en location, donner en location l'ensemble des propriétés ou droits réels, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds et les gérer par recours à tous instruments financiers.

b) Elle peut exercer ou faire exercer l'ensemble des activités justifiées par son but. Dans le cadre de la réalisation de celui-ci, l'association peut poser des actes commerciaux.

c) Elle peut aussi, créer, gérer ou participer à la gestion de tout service ou de toute institution favorisant son développement et, par exemple, assurer le développement et la gestion d'une crèche dans le respect de la législation en vigueur dans le secteur d'activités des milieux d'accueil de la petite enfance et de son projet pédagogique.

Article 4 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II ASSEMBLEE GENERALE**Article 5 - LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

§1. L'admission des membres est décidée, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§2. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au président du Conseil d'Administration.

§3. Lorsqu'un membre s'absente à trois réunions consécutives sans s'excuser, le président peut proposer son exclusion à l'Assemblée Générale.

§4. Les membres perdent leur qualité de membre par démission, s'ils ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 5 §6 ou par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§5. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux règles de l'honneur ou de la bienséance.

§6. L'Assemblée Générale est composée de cinq catégories de membres:

a) sur proposition du Conseil d'Administration, onze membres sans lien contractuel ou statutaire avec la Haute Ecole, issus de la société civile et choisis pour des compétences particulières favorisant la gestion et le développement de la Haute Ecole. La durée de leur mandat est de cinq ans, renouvelable ;

b) sur proposition du Conseil d'Administration, douze membres sans lien contractuel ou statutaire avec la Haute Ecole, choisis pour leur notoriété et leur sensibilité aux milieux professionnels en lien avec les formations dispensées dans les différentes sections de la Haute Ecole. La durée de leur mandat est de cinq ans, renouvelable ;

c) au titre de leur fonction, six membres du Collège de Direction : le directeur-président et les directeurs de catégorie;

d) au titre de leur fonction : neuf représentants du personnel enseignant et non enseignant présentés par l'ensemble du personnel de la Haute Ecole selon une procédure de désignation définie par le Conseil du Personnel. La durée de leur mandat est de trois ans;

e) cinq étudiants régulièrement inscrits, membres effectifs du Conseil des Etudiants de la Haute Ecole, présentés par ledit Conseil. La durée de leur mandat est d'un an.

Article 6 - COTISATION

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Article 7 - LISTE DES MEMBRES

L'Assemblée Générale arrête annuellement la liste de ses membres. Elle est communiquée à l'ensemble des membres du personnel et des étudiants de la Haute Ecole.

Article 8 - LES COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

§ 1 En vertu de la Loi, elle a seule le pouvoir de prendre les décisions suivantes :

- a. la modification des statuts ;
- b. la nomination et la révocation des administrateurs ;

- c. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- d. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- e. l'approbation des budgets et des comptes ;
- f. la dissolution de l'association ;
- g. l'exclusion d'un de ses membres.

§ 2. En vertu des statuts, elle est compétente pour prendre les décisions suivantes:

- a. la décision sur les grandes orientations, les choix stratégiques et les objectifs de la Haute Ecole ;
- b. l'organisation de l'enseignement en sections, sous-section, options ;
- c. la modification de l'offre d'enseignement ou des lieux de formation ;
- d. la décision d'opérer des fusions, d'adhérer à un pôle d'enseignement supérieur, à une académie, de conclure des accords de collaboration avec une académie au sens de l'article 6 du Décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;
- e. la conclusion d'emprunts à plus de vingt ans ;
- f. l'approbation du projet pédagogique, social et culturel ;
- g. la désignation des membres du collège de direction : directeur-président et directeurs de catégorie;
- h. la formulation de propositions, de questions, de demandes à l'adresse du Conseil d'Administration ;
- i. l'approbation du règlement d'ordre intérieur de la Haute Ecole et de ses modifications ;
- j. la résolution en dernière instance de tout conflit d'intérêt ou désaccord entre les différents organes de la Haute Ecole ou en leur sein ;
- k. la nomination et la révocation des liquidateurs.

Article 9 - LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

§1. L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration.

§2. En l'absence du président, l'Assemblée Générale est présidée par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

§3. Il est tenu au moins deux Assemblées Générales ordinaires chaque année, dont au moins une avant le 30 juin pour approuver les comptes de l'exercice écoulé.

§4. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

§5. L'ordre du jour est fixé par le président. Au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion, chaque membre peut, par un écrit adressé au président du Conseil d'Administration, inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour. Aucune délibération ne peut porter sur un point qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour, sauf urgence particulière et avec l'accord d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

§6. Les convocations sont adressées par le président du Conseil d'Administration. Elles sont envoyées sept jours ouvrables avant la réunion par courrier postal ou courrier électronique.

§7. L'Assemblée Générale est convoquée dans les formes lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite au président du Conseil d'Administration.

§8. Chaque membre peut se faire représenter à une réunion déterminée par un autre membre de l'Assemblée Générale porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

§9. Les décisions se prennent selon les modalités suivantes :

a. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts et les matières nécessitant une majorité des deux tiers que si lesdites modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers de ses membres, présents ou représentés. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, une modification portant sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications selon les modalités prévues à l'article 9 §9 point e du présent statut. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

b. Pour ses autres compétences, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si une majorité de ses membres est présente ou représentée. Au cas où le quorum de présences ne serait pas atteint lors d'une réunion, une seconde réunion est convoquée dans les formes avec le même ordre du jour. Lors de cette seconde séance, les décisions pourront être prises à la majorité, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

c. Avant toute décision, les membres de l'Assemblée Générale sont documentés, selon les matières précisées dans le règlement d'ordre intérieur, par le Conseil d'Administration et/ou les différents conseils de la Haute Ecole. Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit de consulter l'ensemble des pièces nécessaires à l'exercice de son mandat.

d. A la demande d'un membre, le président peut accorder une suspension de séance.

e. Les décisions se prennent à main levée. Toutefois, le vote se fera par bulletin secret dans les cas suivants :

I. lorsque celui-ci porte sur des personnes ;

II. lorsque la majorité d'un groupe le demande.

f. A l'exception des cas prévus par la Loi, l'Assemblée Générale décide à la majorité des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération dans le décompte des voix.

g. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

h. Si la majorité ne peut être dégagée, le président de l'Assemblée Générale peut postposer les débats et reporter la décision à une prochaine réunion.

§10. Le service des affaires académiques et institutionnelles rédige le procès-verbal et le fait approuver. Le procès-verbal est adressé à tous les membres de l'Assemblée Générale. Le service des affaires académiques et institutionnelles tient le registre des procès-verbaux. A la seule restriction des points concernant les dossiers disciplinaires ou des questions de personne, ce registre peut être consulté sur place par tous les membres de la Haute Ecole (personnel et étudiants). Le service des affaires académiques et institutionnelles est également chargé de procéder au dépôt au tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de Liège, dans les plus brefs délais, des actes exigés à l'article 26 novies de la Loi du 27 juin 1921 ainsi qu'au dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique. Il tient le registre des membres.

TITRE III LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 - LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est composé de trois groupes :

§1. a. au titre de leur fonction, le directeur-président et les directeurs de catégorie, (six membres) ;

b. six membres issus des groupes a et b de l'Assemblée Générale (article 5 des présents statuts), parmi lesquels sont désignés le président et le vice-président. La durée de leur mandat est de trois ans.

§2. Conformément à l'article 69 du Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, six représentants du personnel désignés par l'Assemblée Générale sur présentation du Conseil du Personnel de la Haute Ecole. La durée de leur mandat est de trois ans.

§3. Conformément à l'article 73 §3 du Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, cinq membres désignés par l'Assemblée Générale sur présentation du Conseil des Etudiants. La durée de leur mandat est d'un an.

Un administrateur est libre de se retirer en adressant par écrit sa démission au président du Conseil d'Administration. L'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale.

Lorsqu'un administrateur est absent à trois réunions consécutives sans s'excuser, le Conseil d'Administration peut demander à l'Assemblée Générale de le révoquer.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur est nommé par l'Assemblée Générale pour achever le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 11 - LES COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion de la Haute Ecole au sens de l'article 69 du Décret du 5 août 1995 de la Communauté française.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs de gestion et d'administration qui ne sont pas conférés explicitement à l'Assemblée Générale du Pouvoir Organisateur ou à une autre instance de la Haute Ecole par la Loi du 27 juin 1921, par les décrets et arrêtés de la Communauté française ou par les statuts.

§1. Il met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale ;

§2. Il prépare les dossiers à soumettre à l'Assemblée Générale, entre autres, sur :

- le projet pédagogique, social et culturel, après consultation du Conseil Pédagogique et du Conseil des Etudiants ;

- la préparation et la formulation de propositions en matière de fusion ;

- la préparation et la formulation de proposition en matière d'adhésion à un pôle d'enseignement supérieur, à une académie.

- la proposition de règlement d'ordre intérieur organisant la composition, le fonctionnement et les compétences des organes instaurés par le Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

- la proposition de toute modification à apporter au règlement d'ordre intérieur ;

- le budget et les comptes annuels ;

- le plan stratégique et d'action de la Haute Ecole ;

- la proposition d'organisation de l'enseignement et la proposition d'ouverture de sections, sous-sections, options, finalités, spécialisations, après avis des conseils concernés ;

§3. Il décide des collaborations avec diverses institutions de l'enseignement supérieur en Belgique et à l'étranger;

§4. Il définit une politique en matière de Qualité et s'assure de sa mise en œuvre.

§5. Il veille au respect des articles 41, 42 et 43 du Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française du 9 septembre 1996 spécifiant le contrôle exercé par le Commissaire du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles.

§6. Il arrête le règlement général des études et des examens sur proposition du Collège de Direction en définissant, entre autres, les principes à mettre en œuvre dans la Haute Ecole en matière de passerelles, de répartition d'une année d'études sur plus d'un an, de dispenses pour études antérieures et, de manière générale, du programme des études. Il décide de l'organisation de l'année académique et des sessions d'examens dans le respect du règlement général arrêté par le Gouvernement.

§7. Il procède au classement des cours tel que défini dans le Décret relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française du 8 février 1999.

§7. Il modifie les grilles de formations des sections, sous-sections et options.

§8. Il définit la politique de gestion du personnel, entre autres :

- il suscite l'appel à candidatures ;
- il définit et publie la liste des emplois vacants ;
- il fixe le cadre et les règles pour les nominations définitives et procède aux nominations ;
- il décide de la mise en disponibilité et du changement d'affectation ;
- il engage les contractuels dans le sens du Décret du 25 juillet 1996 ;
- il définit la rémunération des contractuels telle que précisée à l'article 30 du Décret de financement et ce, dans le respect des décisions des commissions paritaires 225 et 152.

§9. Sur avis du Collège de Direction, le Conseil d'Administration entame une procédure disciplinaire, prononce des sanctions disciplinaires ou procède au licenciement d'un membre du personnel. Il met en place une commission ad hoc, chargée d'instruire le dossier et de lui proposer des conclusions.

§10. Il fixe le plan comptable, les règles d'évaluation et les clefs de répartition du budget global (dépenses de personnel, de fonctionnement, d'équipement).

§11. Dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée générale, il prend de façon expresse les décisions d'investissement pour des montants supérieurs à 250.000 euros ou la conclusion d'emprunts entre 5 et 20 ans.

§12. En matière de marchés publics, il approuve le cahier spécial des charges et prend la décision d'attribution du marché dans le cadre de subsides spéciaux accordés par des pouvoirs publics tels que notamment la Communauté française (l'administration générale de l'infrastructure), la Région Wallonne (UREBA), etc.

Par mandat spécial, il délègue à l'administrateur-délégué les pouvoirs nécessaires à la poursuite des opérations en général et à l'introduction et l'instruction de la demande de subventionnement des travaux de constructions projetés sur les sites de la Haute Ecole HELMo

§13. Il approuve le budget et les comptes établis par le Conseil Social.

§14. Il approuve le règlement d'ordre intérieur des Conseils de Catégorie.

§15. Il approuve la description de fonction du directeur-président, des directeurs de catégorie, des directeurs-adjoints et des coordinateurs de section.

§16. Il désigne les directeurs-adjoints.

Le Conseil d'Administration délègue partie de ses pouvoirs, dans les matières qu'il précise, au Collège de Direction.

Article 12 - FONCTIONNEMENT

§1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an.

§2. Le Conseil d'Administration est présidé par le président ou en son absence par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs du groupe prévu à l'article 10 §1 b.

§3. Le Conseil d'Administration délègue à l'un des membres visés à l'article 10 des statuts § 1, b une mission spéciale de conseiller sur les questions financières et budgétaires.

§4. Conformément au Décret du 5 août 1995 de la Communauté française, le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de la Haute Ecole au Collège de Direction.

§5. Le Conseil d'Administration désigne le directeur-président comme administrateur-délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'Administration peut accorder des délégations spéciales pour des tâches précises. Ces délégations font l'objet d'un mandat explicite décidé par le Conseil d'Administration.

§6. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'Administration et sont poursuivies pour le Conseil d'Administration par la ou les personnes désignées par lui.

§7. L'association est valablement représentée devant des tiers, dans les limites prévues par l'article 11 des présents statuts (notamment pour toute comparution en justice, devant notaire ou une autorité publique, de même que pour tout acte de procédure,...) par la signature de deux administrateurs désignés à cette fin par le Conseil d'Administration.

§8. L'ordre du jour est fixé par le président du Conseil d'Administration. Au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion, chaque membre peut, par un écrit adressé au président du Conseil d'Administration, inscrire un point supplémentaire. Aucune délibération ne peut porter sur un point qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour, sauf urgence particulière et avec l'accord d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

§9. Le président du Conseil d'Administration convoque les membres sept jours ouvrables avant la réunion. Les convocations peuvent être envoyées par courrier postal ou courrier électronique.

§10. Le Conseil d'Administration est convoqué dans les formes lorsqu'un quart au moins des membres en fait la demande écrite au président du Conseil d'Administration.

§11. Le Conseil d'Administration se réunit à la demande écrite d'une majorité de membres du Conseil Pédagogique ou du Conseil Social.

§12. Chaque membre peut se faire représenter à une réunion déterminée par un autre membre du Conseil d'Administration porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

§13. Les décisions se prennent selon les modalités suivantes :

a. le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si une majorité de ses membres est présente ou représentée. Au cas où le quorum de présences ne serait pas atteint lors d'une réunion, une seconde réunion est convoquée dans les formes avec le même ordre du jour. Lors de cette seconde séance, les décisions pourront être prises à la majorité quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ;

b. avant toute décision, les membres du Conseil d'Administration sont documentés par le Collège de Direction et/ou les différents services transversaux et/ou les différents conseils de la Haute Ecole. Chaque membre du Conseil d'Administration a le droit de consulter l'ensemble des pièces nécessaires à l'exercice de son mandat ;

c. le président du Conseil d'Administration recherche le consensus ;

d. à la demande d'un membre, le président peut accorder une suspension de séance ;

e. les décisions se prennent en principe à main levée, toutefois, le vote se fera à bulletin secret pour les questions de personne ;

f. les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ;

g. si la majorité des membres présents ou représentés de l'un des trois groupes qui composent le Conseil d'Administration se sent gravement lésée par une décision prise ou par une absence de décision, ce groupe peut déclarer son intention de faire recours à l'Assemblée Générale pour qu'elle prenne une décision définitive. En ce cas, le président doit poursuivre les débats et chercher à rapprocher les points de vue ; un second vote est organisé ;

h. si, lors du second vote, la décision ne peut être valablement prise faute de majorité absolue ou parce qu'un groupe utilise son droit de recours, la décision revient à l'Assemblée Générale.

§14. Le service des affaires académiques et institutionnelles rédige le procès-verbal du Conseil d'Administration et le fait approuver. Le procès-verbal est adressé à tous les membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Le service des affaires académiques et institutionnelles tient le registre des procès-verbaux. A la seule restriction des points concernant les dossiers disciplinaires ou de personne, ce registre peut être consulté sur place par tous les membres de la Haute Ecole (personnel et étudiants).

TITRE IV DROITS ET OBLIGATIONS

Article 13

L'ASBL a repris l'ensemble des droits et obligations des ASBL suivantes :

- ASBL Haute Ecole Mosane d'Enseignement Supérieur, rue de Harlez 9 à 4000 Liège, n° d'entreprise : 458521275, liquidée le 18 octobre 2010
- ASBL Institut Supérieur d'Enseignement Libre Liégeois, Mont St Martin 41 à 4000 Liège, n° d'entreprise : 458250170, liquidée le 28 avril 2009.

TITRE V DISSOLUTION, FUSION

Article 14

L'association pourra être en tout temps dissoute en se conformant aux prescriptions de la Loi. En cas de dissolution volontaire de l'association prononcée par l'Assemblée Générale et en tout autre cas de dissolution, une Assemblée Générale convoquée à cet effet, déterminera la destination des biens de l'association dissoute. Ces biens seront affectés au bénéfice de l'enseignement catholique ou d'une institution poursuivant un but social similaire, autant que possible, à celui de l'association dissoute.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL
Alexandre LODEZ, agissant en qualité d'administrateur-délégué

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature